

Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
- zone industrielle de Narbonne-Malvési -
Séance du 15 décembre 2011

La réunion est ouverte à 9 heures 35 sous la présidence de Mme SANDRAGNÉ (voir liste des participants en annexe).

I. Présentation du bilan de la concertation du PPRT

M. VIALLE (DREAL Languedoc-Roussillon) indique que les modalités de concertation sont prévues et décrites dans l'arrêté de prescription du PPRT. Ces modalités ont fait l'objet d'une consultation et de délibérations de la part des conseils municipaux des communes de Moussan et Narbonne.

Les documents relatifs aux projets de règlements et de zonage du PPRT ont été mis à la disposition du public dans les mairies de ces deux communes du 20 septembre au 21 octobre 2011. Depuis le début de la procédure, ils se trouvent également sur le site Internet <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-comurhex-a761.html>. Par ailleurs, deux boîtes aux lettres électroniques aux adresses de la DDTM et de la DREAL permettent de recueillir les remarques. En outre, dans chaque commune a été mis à disposition du public un registre pour recueillir les observations et commentaires.

Depuis 2005, au cours de huit réunions du CLIC, la démarche et l'état d'avancement du PPRT ont été présentés. Les riverains proches (familles ROQUE et SERRE) ont été rencontrés, à leur demande, à leur domicile en octobre 2010. L'ensemble des riverains concernés par les mesures foncières et de prescription avant les mesures de réductions du risque complémentaires ont été invités à une réunion d'information le 10 février 2011. Suite à cette réunion et à la signature de l'arrêté conduisant à la réduction des zones d'effets, les représentants de l'État ont rencontré à leurs domiciles les personnes ayant répondu favorablement à la proposition de rencontre transmise à l'ensemble des personnes concernées par la réunion de février 2011. Enfin, une réunion publique a été organisée à la CCI de Narbonne le 13 octobre 2011.

Mme ROQUE (riveraine) signale que certaines personnes âgées concernées par le PPRT n'ont pas accès à Internet, où se trouve l'ensemble des documents.

M. VIALLE rappelle qu'ils sont également disponibles dans les mairies de Moussan et Narbonne. Ces deux communes et la Préfecture de l'Aude ont publié des communiqués de presse pour informer la population de la mise à disposition des documents durant la période de concertation. Il est rappelé qu'un grand nombre de médias a été utilisé tels que les journaux, les courriers transmis aux personnes concernées par les mesures foncières et de prescription ainsi que l'affichage en mairie.

Les boîtes électroniques et le registre de Moussan n'ont recueilli aucune remarque. Le registre de Narbonne a été renseigné par 9 personnes.

- 7 remarques ont porté sur le préjudice financier et moral subi par les riverains ;
- 4 sur le manque de transparence, l'absence d'information ou la mauvaise qualité de l'information ;
- 3 sur le périmètre et les zones d'effet. La cartographie des aléas est issue d'une démarche encadrée par des textes réglementaires et des guides techniques établis par le Ministère de l'Environnement. L'étude de dangers dont est issue cette cartographie a respecté les termes réglementaires et a fait usage des outils adaptés et reconnus ;
- 3 sur la définition du zonage réglementaire, bien qu'elle ait fait l'objet d'une concertation avec les POA (Personnes et Organismes Associés) depuis deux ans. Pour rappel, la phase de stratégie menée en concertation et en association avec les POA a abouti à un projet de zonage et de règlement. Ces documents ont été élaborés en tenant compte des directives nationales visant à une homogénéisation du contenu du PPRT mais également des spécificités locales.

D'autres remarques dépassaient le cadre du PPRT. L'une portait sur la nécessité de prendre en compte le transport de matières dangereuses. Cette problématique est gérée dans le cadre des textes réglementant l'activité du TMD. De plus, des plans de secours sont rédigés et font l'objet d'exercices de simulations. La seconde avait trait à l'intégration paysagère. L'exploitant a lancé une démarche dans ce domaine.

II. Echanges du CLIC sur les documents projet du PPRT autour du site COMURHEX

M. VIALLE rappelle que l'élaboration du PPRT a débuté en 2009. A ce jour, tous les POA ont reçu les documents leur permettant d'émettre un avis sur le projet de règlement. L'avis du CLIC est également requis en application de l'article D125-31 du Code de l'Environnement : « *Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges [...]. Le comité est associé à l'élaboration du PPRT et émet un avis sur le projet de plan* »

Mme BARDECHE (Sous-Préfète de Narbonne) précise qu'une enquête publique sera lancée à la suite de cet avis.

M. JELIC (DDTM de l'Aude) présente les trois éléments opposables qui composent le PPRT.

La carte de zonage réglementaire

Cette carte a été conçue de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire. Elle distingue six zones :

- la zone gris clair, correspondant à l'emprise ICPE de l'établissement COMURHEX ;
- la zone rouge foncé, proche de la source du danger et soumise au principe d'interdiction, où se trouvent trois habitations ;
- la zone rouge clair, où l'aléa est moins important et où les parcelles, actuellement non bâties, ne seront pas ouvertes à l'urbanisation ;

- la zone bleu foncé, où un aléa plus acceptable permet de maintenir les habitations actuelles à condition de mettre en place des mesures de protection ;
- la zone bleu clair, qui ne se distingue de la précédente que par les niveaux de toxicité en jeu et la performance des protections requises ;
- la zone verte, zone d'aléa faible où un local de confinement n'est que recommandé.

Le règlement

Il édicte et définit les mesures spécifiques pour chaque zone au travers de cinq titres :

- portée du PPRT et dispositions générales ;
- réglementation des projets ;
- mesures foncières ;
- mesures de protection des populations ;
- servitudes d'utilité publique (sans objet).

Un principe d'interdiction a été retenu pour les deux zones rouges en raison du niveau d'aléa et de l'absence d'urbanisation en rouge clair.. Ces zones ne seront donc pas davantage ouvertes à l'urbanisation pour ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.

Sur les trois habitations situées en zone rouge foncé, deux sont la propriété de l'établissement Comurhex, la troisième est la propriété de M. Bouvier. En conséquence, seule cette dernière a été inscrite dans un secteur mesure foncière possible de type délaissement. La possibilité de délaissement permet au propriétaire de mettre en demeure la collectivité d'acquiescer son bien, après l'approbation du PPRT et selon la procédure administrative (cf Code de l'Urbanisme - articles L230-1 et suivants - et Code de l'Expropriation). Le rachat s'opère à un prix ne tenant pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

En zone bleue, l'existant est maintenu mais assorti de mesures destinées à protéger les populations. Ces mesures qui doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPRT, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10%) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêt de prescription du PPRT. Si, dans cette limite des dix pour cent (10%) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs fixés par le règlement du PPRT, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces objectifs. La mesure de protection face à un aléa toxique consiste à mettre en œuvre et à aménager un local de confinement.

La zone verte n'est couverte que par des recommandations.

Enfin, la zone grise relève de la réglementation ICPE.

La note de présentation

Cette note décrit l'établissement Comurhex, la nature et l'intensité des aléas, et expose les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Elle comprend les différentes études techniques (aléas, enjeux) et les phases de concertation et de consultation.

Elle explique et justifie les choix qui ont conduit à l'élaboration du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement du présent PPRT.

Le présent PPRT comprend également une note de recommandation. Elle ne revêt aucun caractère obligatoire mais vise l'information des populations concernées.

Ce projet de PPRT a été soumis pour avis aux POA et présenté en réunion publique le 13 octobre. Il est encore susceptible d'évoluer en fonction des avis remis par les POA et le CLIC, mais aussi de l'enquête publique.

Mme ROQUE lit dans le document disponible en mairie de Moussan, que les travaux de réduction de la vulnérabilité ne sont que recommandés en zone bleu clair, et non prescrits.

M. JELIC précise qu'ils sont prescrits pour les habitations futures mais seulement recommandés pour les habitations existantes. Ce point sera clarifié dans la rédaction.

Mme ROQUE souligne la nécessité de pouvoir accéder à la station de pompage, située en zone rouge, qui irrigue son domaine. Elle s'interroge également sur son chai, situé en zone bleu foncé.

M. JELIC rappelle que l'objectif des PPRT porte avant tout sur l'urbanisation. Le projet de règlement du PPRT permet de pénétrer en zone rouge, tant que cet accès n'entraîne pas une exposition permanente. En zone bleu foncé, des projets futurs sont autorisés à condition de prévoir l'aménagement d'un local de confinement.

Mme ARDITI (ECCLA) souhaite savoir si les travaux sont prescrits ou recommandés pour les extensions de constructions existantes.

M. JELIC répond que l'existant n'est concerné que par des recommandations. Dès lors qu'il est modifié par un projet nécessitant un permis de construire, des prescriptions s'imposent.

M. CASTEL précise que le titre 2 du règlement porte sur tous les projets futurs avec autorisations d'urbanisme.

Mme ARDITI note que l'article 3 détaille des règles particulières de construction pour les extensions.

M. AIT AISSA (DDTM 11) précise la structuration du règlement en indiquant que le titre 2 porte sur la réglementation des projets nouveaux (zones par zones en distinguant l'article 2 (projets nouveaux) et l'article 3 (bâtiments existants), le titre 3 sur les mesures foncières, et le titre 4 sur les mesures de protection des populations (mise en oeuvre des moyens de protection des populations)). Il propose de réaliser un document d'aide à la lecture du règlement à l'issue de l'élaboration du PPRT.

Mme ARDITI ne comprend pas qu'en page 23 de la note de présentation, la matrice figure en rouge.

M. CASTEL convient qu'elle devrait être orange car les installations existantes enregistrent moins de cinq accidents. Ce point sera corrigé.

Mme ARDITI suggère d'utiliser des couleurs différentes pour les MMR1 et MMR2. Elle s'étonne ensuite que le règlement autorise la chasse mais interdise la promenade, en page 11.

Mme SERRE (riveraine) s'étonne pour sa part que les chasseurs n'aient pas le droit de stationner alors que les salariés de COMURHEX y sont autorisés.

Mme ARDITI suppose que ces derniers le sont car ils ont été informés du risque.

M. JELIC précise que les chasseurs pénétrant dans cette zone doivent au préalable avoir signé une convention avec la COMURHEX, afin d'être informés sur les risques et de savoir comment réagir en cas d'alerte. Le PPRT laisse perdurer les pratiques existantes tout en les encadrant. En l'espèce, les informations seront diffusées par la Fédération de chasse. Il n'est pas possible d'encadrer de la même manière les promeneurs.

Mme SERRE en déduit qu'il deviendra impossible de visiter l'oppidum de Montlaurès.

M. JELIC avance qu'aucun vestige n'est visible sur ce site et que son accès est interdit depuis la tempête Klaus. Ces éléments lui ont été indiqués par la direction régionale des affaires culturelles de Montpellier

Mme SERRE argue qu'il s'agit d'un site naturel.

M. SERRE ajoute que des maisons sont visibles à flanc de colline.

Mme ROQUE fait savoir qu'il est de nouveau accessible et régulièrement visité. Des vestiges sont enfouis à moins de 50 cm du sol. Il est du reste regrettable que cet oppidum ne soit pas davantage exploité car il témoigne des origines de Narbonne et présente un potentiel touristique.

M. BASCOU (député-maire de Narbonne) suggère d'encadrer les visites sur ce site, afin de diffuser des informations à la fois sur son caractère historique et sur les risques de la zone. Cette réflexion pourrait avoir lieu dans le cadre du réseau de la romanité en cours d'élaboration, et en lien avec la commission archéologique.

Mme ARDITI juge impossible d'empêcher les promenades sur cette zone, mais propose de disposer à chaque entrée principale des panneaux d'information sur le PPRT et les réactions à avoir lorsque la sirène retentit.

M. JELIC confirme qu'une signalisation de danger est prévue.

Mme BARDECHE refuse d'attirer des touristes dans la zone rouge clair, où des effets létaux sont possibles, mais juge possible d'encadrer les visites.

M. CASTEL avance qu'en l'absence de risque d'explosion, les effets néfastes n'apparaissent qu'après une exposition de 30 minutes. Ce délai permet d'organiser une évacuation, à condition de prévoir des circuits.

Mme ARDITI croit savoir que le TGV, qui traverse la zone, ne sera pas soumis aux effets d'un éventuel nuage toxique en raison de sa vitesse de circulation.

M. JELIC indique qu'en ce qui concerne la perméabilité des wagons, une étude est menée par le CETE de Lyon en collaboration avec la SNCF et l'INERIS (problématique de l'obturation des systèmes de ventilation/climatisation).

Mme ARDITI s'inquiète surtout pour les petits trains touristiques de la ligne Narbonne-Bize, qui circulent à une vitesse bien moindre.

M. JELIC l'informe qu'ils ne circulent plus depuis 2008 suite au dépôt de bilan de l'association assurant l'exploitation touristique de l'autorail du Minervois. En revanche, cette voie ferrée est utilisée pour le transport de fret (desserte de la Comurhex et de la Toulousaine des farines à Sallèles d'Aude), activité qui sera maintenue.

Mme ARDITI déplore que cette ligne soit définitivement condamnée pour le tourisme.

M. JELIC rappelle que le PPRT est révisable tous les cinq ans.

Mme ARDITI lit en page 16 que des changements de destination sont autorisés pour les bâtiments existants en zone bleu clair, sauf s'ils les transforment en ERP difficilement évacuables. Cette disposition semble étonnante dans la mesure où ces bâtiments ne peuvent être transformés en habitations.

M. AIT AISSA précise que les ERP difficilement évacuables sont des établissements recevant du public plus vulnérable. Sont notamment concernés les écoles, les hôpitaux, les maisons de retraite ainsi que toute activité qui par un nombre important de personnes nécessiterait en cas d'évacuation le déploiement de moyens d'intervention important.

M. JELIC ajoute que les seuils permettant de définir un ERP difficilement évacuable varient selon l'activité exercée dans le bâtiment. Il observe ensuite que la plupart des bâtiments de cette zone sont d'ores et déjà des habitations.

Mme BARDECHE se souvient que cette précision a été ajoutée dans le PPRT car un projet de salle des fêtes avait été évoqué lors d'une réunion publique. Une telle implantation a été jugée peu opportune car cette salle aurait été difficilement évacuable.

M. SERRE (riverain) ne souhaite pas l'installation à l'entrée de la zone de panneaux informant sur le PPRT et listant les instructions à suivre lorsque la sirène retentit. Une telle signalétique signerait l'arrêt de mort des quelques structures touristiques de qualité implantées dans cette zone. Depuis des années, elles cohabitent au mieux avec l'usine, même si elles demandent une végétalisation plus fournie. Les clients ont connaissance de l'existence de cette usine et peuvent se renseigner d'eux-mêmes s'ils le souhaitent. Ils ne doivent pas être effrayés par des panneaux lors de leurs balades.

M. BASCOU juge difficile de signer des conventions avec les promeneurs mais reste ouvert à l'idée de valoriser le site du Montlaurès dans le cadre du réseau de la romanité, en organisant des visites. **Des renseignements devraient également être diffusés au travers de panneaux, non pour effrayer mais pour informer.** Il s'agit de procéder comme les hôtesse de l'air, qui diffusent les consignes à suivre en cas d'accident au début de chaque vol.

Mme BARDECHE ajoute que des panneaux d'information sont également apposés à l'entrée de chaque site naturel. Il est possible d'informer de manière non anxiogène. Un travail pourrait être mené en ce sens par l'office de tourisme et la commission archéologique.

Mme SERRE ne comprend pas pourquoi il est possible de faire passer le TGV en zone rouge clair alors qu'il y est interdit de pratiquer l'élevage ou le gardiennage, ou encore de construire un abri ou une piscine. Dans tous les cas, la population présente n'augmente pas. Les restrictions semblent plus importantes pour certains que pour d'autres. Par ailleurs, les parcelles considérées sont très réduites, du fait de l'histoire du domaine. La parcelle verte recouvre donc essentiellement un bâtiment d'habitation.

M. JELIC explique que cette éventuelle activité d'élevage ne doit pas se transformer en ERP, en se muant par exemple en ferme pédagogique ou en centre équestre.

M. BASCOU suggère d'autoriser l'élevage en le considérant comme une exploitation.

Mme BARDECHE confirme qu'un élevage sans gardiennage permanent ne poserait pas problème.

M. BASCOU signale que la construction de piscines ou d'abris est interdite dans le cadre du PPRI, pour des questions d'écoulement des eaux.

M. SERRE ne souhaite pas permettre des projets immobiliers dans cette zone, mais autoriser tout projet n'augmentant pas de manière significative la présence humaine. Tel pourrait par exemple être le cas d'installations d'énergies renouvelables.

Mme SERRE constate que les autres PPRT se limitent à ce type de principes généraux, sans entrer dans le niveau de détail du document proposé ce jour.

Mme BARDECHE propose de revoir la rédaction de ce point, pour autoriser tout équipement « *sous réserve qu'il soit non habité, que le personnel présent sur place soit en nombre limité et qu'il n'induisse pas un apport de personnes extérieures* ». Ce principe général ne viserait aucune activité précise.

M. JELIC indique que les personnes et organismes associés n'ont pas fait le choix de permettre le zonage des terrains non urbanisés situés en zone d'aléa faible, en zone verte (principe d'autorisation de toute construction) pour respecter le principe de non augmentation de la vulnérabilité du territoire. Le zonage a été réalisé sur la base du découpage cadastral et selon l'intensité des aléas. En conséquence les terrains agricoles situés autour des bâtiments de M et Mme SERRE sont en zone rouge clair.

M. SERRE l'informe que ces terres ne sont de toute façon pas constructibles en vertu du PPRI. En outre, le sujet ne concerne pas uniquement son domaine. D'autres personnes pourraient avoir des projets d'élevage n'impliquant aucun accroissement de population.

M. JELIC répond que ce type de projets pourraient être soumis aux personnes et organismes associés (POA) pour la zone rouge clair (r), sous condition de ne pas augmenter le nombre de personnes. La décision des POA pourrait alors entraîner la modification de la rédaction du projet de règlement. Par ailleurs, des extensions du bâti existant restent autorisées dans la limite de 40 m² en zone bleu clair (b).

M. AIT AISSA suggère d'affiner la zone verte entourant l'habitation de M. et Mme SERRE, afin de l'accroître sans pour autant l'étendre à l'ensemble du domaine. Il s'agit de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire mais bien de permettre une extension des bâtiments existants dans les limites prévues par le règlement.

Mme ROQUE sollicite un travail identique autour de sa parcelle, elle aussi de taille très réduite.

M. JELIC indique que cette révision se fera au travers de discussions bilatérales. Toutefois, l'enjeu ne résidera *in fine* que dans des extensions de moins de 40 m². L'élargissement des parcelles restera donc limité.

Mme BARDECHE rappelle que la cartographie, initialement constituée de cercles, a été longuement affinée pour correspondre au mieux aux caractéristiques de la zone.

Mme ROQUE constate que le projet de quai de vendange Arterris se trouve en zone bleue.

M. JELIC précise qu'il sera situé en partie à l'intérieur de la zone verte et en partie à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. L'implantation de ce projet a été autorisée à condition que la localisation du bâtiment soit revue. La plus grande partie de l'installation doit se trouver à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Il ne s'agit encore que d'un projet, et aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'a été déposée. Concernant le projet de méthanisation, aucune demande n'a officiellement été déposée.

Mme SERRE demande pourquoi la zone de protection est passée à 1 080 mètres s'agissant de l'ammoniac et s'enquiert des mesures prises concernant l'acide fluorhydrique.

M. VIALLE la renvoie au précédent CLIC, au cours duquel ont été présentées toutes les mesures de protection permettant de passer de 1 800 à 1 080 mètres s'agissant de l'ammoniac. Aucune évolution n'est intervenue depuis lors concernant l'acide fluorhydrique. Les travaux de confinement du dépotage doivent être lancés avant 2014.

Mme SERRE refuse de valider un PPRT sur l'hypothèse de travaux qui ne sont pas encore menés.

M. VIALLE assure qu'il est possible de valider un PPRT sous cette condition. Si ces travaux ne sont pas menés dans les temps impartis, l'Inspection des installations classées pourra mettre l'exploitant en demeure, voire suspendre ou fermer l'activité. Le Code de l'environnement prévoit des outils forts dans ce domaine. Ainsi, la dernière inspection a porté sur la mise en place des barrières techniques.

M. MARTINEZ (COMURHEX) fait observer que toutes les échéances du précédent arrêté préfectoral ont été respectées.

M. CASTEL explique que le ministère a resserré ses contrôles afin de réduire les risques à la source. Il ne souhaite en effet pas que les conséquences éventuelles soient supportées par la collectivité.

Mme ARDITI souhaite savoir à quel degré d'avancement se trouvent les quatre mesures de réduction des risques envisagées.

M. VIALLE apporte les précisions suivantes :

- la fiabilisation de la détection du stockage de l'ammoniac a été mise en place par l'exploitant ;
- le réseau de détection de la zone de stockage des wagons a été installé et contrôlé ;
- le système de refroidissement du nitrate d'ammonium a été mis en place ;
- le confinement secondaire du poste de dépotage HF, exigé pour 2014, fait l'objet d'une démarche proactive de l'exploitant, qui a déjà finalisé certaines études.

Mme ARDITI souhaite savoir si les récentes rumeurs entourant AREVA produiront un impact sur COMURHEX.

M. LIGNEY (COMURHEX) répond qu'aucun projet n'est remis en cause.

Mme SERRE regrette que la ville de Narbonne n'ait jamais demandé d'études toxicologiques indépendantes. COMURHEX est la seule usine de ce type pour laquelle ces mesures n'aient pas été effectuées. Dans l'Ohio, une usine similaire a été fermée en raison de la multiplicité des produits toxiques détectés.

M. BASCOU assure que les installations sont suivies de près, notamment par la DREAL, et que l'eau est régulièrement contrôlée. Il serait possible de mener une étude épidémiologique, mais il n'existe pas de risque avéré sur l'exploitation de l'usine.

M. MARTINEZ rappelle qu'en 2006, COMURHEX a présenté au CLIC l'évaluation des risques sanitaires sur les rejets de l'usine depuis les origines. Cette étude avait été menée par l'INERIS, bureau d'études le plus performant dans ce domaine, et validée par les services de l'Etat. Elle a été remise à jour dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de COMURHEX II et les recommandations de l'INERIS ont donné lieu à des mesures complémentaires.

M. VIALLE précise que l'étude d'impact de COMURHEX II a fait l'objet d'une tierce expertise par un expert indépendant reconnu au niveau national.

Mme BARDECHE ajoute qu'une analyse de ces études a été présentée par les experts lors du CLIC de juillet 2011.

Mme ARDITI estime que, compte tenu du faible nombre de personnes vivant autour de l'usine, une étude épidémiologique ne produirait pas de résultat intéressant. Une étude plus pertinente est en cours sur les salariés et sous-traitants de l'usine.

M. LIGNEY s'engage à la présenter au CLIC.

M. PEREA (CHSCT de COMURHEX) annonce que les salariés défendront cette usine, qui fait vivre 600 personnes, et diffuseront autant que de besoin l'information sur les risques éventuels. Il déplore que les riverains entrent en guerre avec COMURHEX.

M. SERRE demeure vigilant quant à la sécurité de cette usine. Il constate notamment que l'externalisation de la fluoration n'est plus évoquée.

A l'issue des échanges, Mme SANDRAGNE (Présidente du CLIC) propose de passer au vote.

Les documents projet du PPRT autour du site COMURHEX sont approuvés par 15 voix favorables et 3 voix défavorables.

Le CLIC émet donc un avis favorable au projet de PPRT.

III. Espace de discussion

Mme SERRE s'enquiert du plan de secours.

M. DUCHEMIN (SDIS) la renvoie au PPI et au plan communal de sauvegarde.

M. VIALLE met également en avant la réduction du risque à la source, l'information du public, le POI de l'exploitant et le PPI. Ce dernier a fait l'objet d'un groupe de travail et d'un exercice en début d'année, avant d'être validé par arrêté préfectoral.

Mme ARDITI signale que l'installation concernée par le PPRT aura prochainement une dimension nucléaire reconnue. Nombre de CLI ont obtenu que certains de leurs membres participent en tant qu'observateurs aux inspections de l'ASN. Elle soumet donc cette proposition à la présente assemblée.

M. CASTEL ne s'y oppose pas sur le principe, même si la question de la confidentialité devra être clarifiée.

M. LIGNEY ne s'oppose pas non plus à une visite, mais réserve sa réponse quant à la participation à une inspection.

Mme BARDECHE propose une rencontre sur site entre des représentants du CLIC, l'inspection et l'exploitant afin d'informer sur les modalités générales de l'inspection. Comurhex réfléchira à cette possibilité.

La séance est levée à 11 heures 30.

La Présidente du Comité



Hélène SANDRAGNÉ